

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DU

RAPPORT ANNUEL

RELATIF A LA

CONVENTION

CONCERNANT LA LIMITATION DU TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LES TRAVAUX
NON INDUSTRIELS

GENÈVE
1952

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail est ainsi conçu:

« Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

Conformément à ces dispositions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire du rapport ci-joint. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter, d'une part, la transmission, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés et, d'autre part, la préparation du résumé des rapports que le Directeur général du Bureau international du Travail doit soumettre à la Conférence, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Les gouvernements sont priés de ne pas reproduire le texte complet des questions contenues dans le formulaire, mais de faire précéder chacune des réponses du numéro de la question du formulaire et du numéro de l'article de la convention.

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du au par le gouvernement de sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION CONCERNANT LA LIMITATION DU TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LES TRAVAUX NON INDUSTRIELS

dont la ratification formelle a été enregistrée le ;

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc. qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogations figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1. La présente convention s'applique aux enfants et adolescents occupés en vue d'un salaire ou d'un gain direct ou indirect à des travaux non industriels.
2. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « travaux non industriels » tous travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes.
3. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre les travaux non industriels, d'une part, les travaux industriels, les travaux agricoles et les travaux maritimes, d'autre part.
4. La législation nationale pourra exempter de l'application de la présente convention:
 - a) le service domestique exercé dans un ménage privé;
 - b) l'emploi à un travail considéré comme n'étant pas nuisible ou préjudiciable aux enfants et adolescents, ni dangereux pour ceux-ci, dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles.

Prière d'indiquer, le cas échéant, les décisions prises en vertu du paragraphe 3 de cet article.

Prière de fournir, le cas échéant, des informations détaillées sur les exceptions prévues au paragraphe 4 de cet article, en indiquant notamment la définition précise attribuée au terme travail « nuisible », « préjudiciable » et « dangereux » auquel les enfants et adolescents ne peuvent pas être employés dans ces entreprises familiales selon l'alinéa b) du paragraphe 4.

ARTICLE 2

1. Les enfants de moins de quatorze ans qui sont admissibles à l'emploi à horaire complet ou à horaire partiel et les enfants de plus de quatorze ans qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à horaire complet ne devront pas être employés ou travailler la nuit pendant une période d'au moins quatorze heures consécutives, qui devra comprendre l'intervalle s'étendant entre huit heures du soir et huit heures du matin.
2. Toutefois, la législation nationale pourra, en raison des conditions locales, substituer à cet intervalle un autre intervalle de douze heures, qui ne pourra commencer plus tard qu'à huit heures trente du soir, ni se terminer plus tôt qu'à six heures du matin.

Voir aussi article 6, paragraphe 2 a).

ARTICLE 3

1. Les enfants de plus de quatorze ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à horaire complet, ainsi que les adolescents de moins de dix-huit ans, ne devront pas être employés ou travailler la nuit pendant une période d'au moins douze heures consécutives, qui devra comprendre l'intervalle s'étendant entre dix heures du soir et six heures du matin.
2. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles affectent une branche particulière d'activité ou une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les enfants et adolescents occupés dans cette branche d'activité ou dans cette région, l'intervalle s'étendant entre onze heures du soir et sept heures du matin peut être substitué à l'intervalle s'étendant entre dix heures du soir et six heures du matin.

Voir aussi article 6, paragraphe 2 b).

S'il a été fait usage des dispositions du paragraphe 2 de cet article, prière de fournir des indications sur les méthodes qui ont été employées en vue de la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en exécution de ce paragraphe.

ARTICLE 4

1. Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que la période fixée aux articles précédents, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

2. Lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision du gouvernement en ce qui concerne les adolescents qui ont seize ans révolus.

3. La législation nationale pourra confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder des licences individuelles temporaires afin de permettre à des adolescents qui ont seize ans révolus de travailler la nuit, lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent, à condition que la période de repos quotidien ne soit pas inférieure à onze heures consécutives.

S'il a été fait usage de l'exception prévue par le paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer pour quelles industries, pendant quelles saisons et dans quelles régions, en donnant des renseignements sur les arrangements qui ont pu être pris pour assurer un repos compensateur pendant le jour.

Prière d'indiquer si l'interdiction du travail de nuit a été suspendue par le gouvernement, en vertu du paragraphe 2 de cet article, pendant l'année couverte par le rapport, et, le cas échéant, pour quelles industries, pendant quelles périodes et dans quelles régions.

Prière d'indiquer, le cas échéant, à quelle autorité a été confié le pouvoir d'accorder des licences individuelles temporaires en vertu du paragraphe 3 de cet article et quel usage a été fait de ce pouvoir.

ARTICLE 5

1. La législation nationale pourra confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder des licences individuelles afin de permettre à des enfants ou des adolescents de moins de dix-huit ans de paraître comme artistes en soirée dans des spectacles publics, ou de participer la nuit en qualité d'acteurs à des prises de vues cinématographiques.

2. La législation nationale déterminera l'âge minimum à partir duquel il pourra être délivré une licence individuelle.

3. Aucune licence ne pourra être octroyée lorsqu'en raison soit de la nature du spectacle ou de la prise de vues cinématographiques, soit des conditions dans lesquelles ils s'exécutent, la participation à ceux-ci peut être dangereuse pour la vie, la santé ou la moralité d'un enfant ou d'un adolescent.

4. Les conditions suivantes seront respectées pour l'octroi des licences:

- a) la période d'emploi ne pourra excéder minuit;
- b) des garanties strictes seront prévues en vue de sauvegarder la santé et la moralité de l'enfant ou de l'adolescent, d'assurer son bon traitement et d'éviter que l'emploi nocturne ne nuise à son instruction;
- c) l'enfant ou l'adolescent devra jouir d'un repos de quatorze heures consécutives au moins.

Voir aussi article 6, paragraphe 2 c).

ARTICLE 6

1. En vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention, la législation nationale:

- a) prévoira un système d'inspection et de contrôle officiels, approprié aux particularités des diverses branches d'activité auxquelles la convention s'applique;
- b) obligera chaque employeur à tenir un registre ou à garder à disposition des documents officiels, indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans qu'il occupe ainsi que leurs heures de travail; dans le cas des enfants et des adolescents travaillant sur la voie publique ou dans un lieu public, le registre ou les documents devront indiquer les heures de service fixées par le contrat d'emploi;
- c) prévoira des mesures pour assurer l'identification et le contrôle des personnes de moins de dix-huit ans occupées, au compte d'un employeur ou à leur propre compte, dans les emplois et occupations exercés sur la voie publique ou dans un lieu public;
- d) prévoira des sanctions contre les employeurs et autres personnes adultes responsables d'une infraction à cette législation.

2. Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront contenir des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention et, notamment, toutes informations relatives:

- a) à tous intervalles qui auront été substitués à l'intervalle indiqué au paragraphe 1 de l'article 2 en vertu des dispositions du paragraphe 2 dudit article;
- b) à la mesure dans laquelle il est fait usage des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3;
- c) aux autorités auxquelles a été confié le pouvoir d'accorder des licences individuelles en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, et à l'âge minimum qui a été fixé pour l'octroi de licences conformément au paragraphe 2 du même article.

Prière d'indiquer les mesures prises conformément aux diverses dispositions du paragraphe 1 de cet article et de joindre, si possible, un modèle du registre ou des documents prévus par l'alinéa b).

Prière de fournir les renseignements réclamés par le paragraphe 2 de cet article dans la mesure où ils n'auraient pas été fournis au sujet de l'application des articles 2, 3 et 5.

PARTIE II. DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PAYS

ARTICLE 7

1. Tout Membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention, ne possédait pas de législation concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels peut, par une déclaration annexée à sa ratification, remplacer l'âge de dix-huit ans imposé à l'article 3 par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

Si une déclaration a été présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article, et si cette déclaration reste en vigueur, prière d'indiquer, conformément au paragraphe 3 du même article, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

ARTICLE 8 (Inde)

1. Les dispositions de la partie I de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications établies par le présent article:

- a) lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels l'« Indian Legislature » a compétence de les appliquer;
- b) l'autorité compétente pourra exempter de l'application de la convention les enfants et adolescents employés dans les entreprises qui occupent moins de vingt personnes;
- c) l'article 2 de la convention s'applique aux enfants de moins de douze ans qui sont admissibles à l'emploi à horaire complet ou à horaire partiel et aux enfants qui ont douze ans révolus et sont soumis à l'obligation scolaire à horaire complet;
- d) l'article 3 de la convention s'applique aux enfants qui ont douze ans révolus et ne sont pas soumis à l'obligation scolaire à horaire complet ainsi qu'aux adolescents de moins de quinze ans;
- e) les exceptions autorisées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 s'appliquent aux adolescents de quatorze ans révolus;
- f) l'article 5 s'applique aux enfants et adolescents de moins de quinze ans.

Prière d'indiquer quel usage a été fait du pouvoir d'exempter, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, les enfants et adolescents employés dans les entreprises occupant moins de vingt personnes.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées, etc.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, vous compléteriez utilement la documentation de la Conférence en communiquant un résumé de ces observations et en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

VI. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiqués, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les rapports concernant l'application de la convention, adressés au Directeur général en application de l'article 22 de la Constitution.
